DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**51**	**24**

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction du Développement Economique - Transfert de la compétence « promotion du tourisme » - Création de l'office de tourisme intercommunal de la CASA

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.190

Date de la convocation :
Le 13/12/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 23 DEC. 2016

de la réception s/Préfecture en date du 28 DEC. 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 décembre 2016

L'an deux mil seize et le 19 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Christophe ETORE, Abderrazak SALOUH, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Eric PAUGET, Khéra BADAOUI, Déborah MINEI

PROCURATIONS :
Roger CRESP à Gilbert TAULANE, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Marina LONVIS à Angèle MURATORI, Eric DUPLAY à Nathalie DEPETRIS, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Martine BONNEAU à Christophe ETORE, Michel BERTRAND à Michelle SALUCKI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA

ABSENTS :
Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michel MAZUET, Claudine MAURY, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOUI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LE CHAPELAIN,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 134-1 et L. 134-2 ;

Vu la délibération n°CC.2016.058 du 27 juin 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Vu la délibération n°CC.2016.133 du 26 septembre 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Vu la délibération n°CC.2016.134 du 26 septembre 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Vu la délibération n°CC.2016.154 du 24 octobre 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2017, les missions actuellement communales en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », seront rattachées au bloc obligatoire des communautés de communes et communautés d'agglomération, au sein de la compétence « développement économique » ;

Considérant qu'ainsi, aux termes de l'article L. 134-1 du Code du Tourisme, tel que modifié par la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) exercera de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5216-5 du CGCT :

- La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités touristiques ;
- La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Considérant que cette dernière compétence regroupe uniquement les missions régaliennes des offices de tourisme, à savoir :

- Accueil ;
- Information ;
- Promotion touristique ;
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique.

Considérant que conformément à la loi NOTRe, à l'occasion du transfert de cette compétence, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office de tourisme ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.058 du 27 juin 2016, la CASA a décidé :

- de se doter, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence relative à la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;
- de modifier ses statuts en rajoutant à l'article 1.1.1 desdits statuts : « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.133 du 26 septembre 2016, la CASA a décidé :

- de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA à savoir : Antibes Juan-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.134 du 26 septembre 2016, la CASA a décidé :

- d'approuver les principes relatifs à la mutualisation concernant les offices de tourisme d'Antibes Juan-les-Pins, de Biot, de La Colle-sur-Loup, de Saint-Paul de Vence, de Vallauris Golfe-Juan et de Villeneuve-Loubet ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.154 du 24 octobre 2016, la CASA a décidé :

- d'approuver le principe d'un mandat de gestion provisoire donné par la CASA à ses communes membres concernées pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable ;

Considérant que les offices de tourisme communaux des stations classées deviendront, à compter du 1er janvier 2017, des offices de tourisme communautaires à compétence territoriale communale sous gouvernance de la CASA ;

Considérant que conformément à la loi NOTRe, à l'occasion du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, les offices de tourisme des communes n'étant pas stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office de tourisme ;

Considérant que l'office de tourisme intercommunal peut être issu de la transformation d'un office de tourisme existant sur le territoire ou d'une création nouvelle ;

Considérant qu'un office de tourisme intercommunal peut être constitué sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant que l'office de tourisme intercommunal de la CASA aura à gérer un service public administratif ;

Considérant que l'office de tourisme intercommunal de la CASA disposera statutairement, d'une part, d'un conseil d'exploitation composés d'élus communautaires et de partenaires du développement touristique local et, d'autre part, d'un directeur possédant un statut public ;

Considérant que l'office de tourisme intercommunal de la CASA a pour missions :

- d'assurer l'accueil et de l'information des touristes,
- d'assurer la promotion touristique d'une commune ou d'un groupe de communes, en coordination avec le comité régional du tourisme,
- d'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- d'être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire de la CASA, en coordination avec les communes stations classées,
- d'être, à titre accessoire, chargé de commercialiser des prestations de services,
- de soutenir et/ou participer à des structures contribuant au développement touristique du territoire.

Considérant qu'un mandat de gestion prendra effet à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'un an, le règlement intérieur de l'office de tourisme intercommunal devra être élaboré durant cette période afin de définir précisément les modalités de fonctionnement de la régie.

Aussi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le principe de la création d'un office de tourisme intercommunal sur la CASA ;
- d'autoriser la création de l'office de tourisme intercommunal de la CASA, service public administratif, sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;
- d'approuver les projets de statuts de l'office de tourisme intercommunal de la CASA, tels que joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe de la création d'un office de tourisme intercommunal sur la CASA ;

- d'autoriser la création de l'office de tourisme intercommunal de la CASA, service public administratif, sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

- d'approuver les projets de statuts de l'office de tourisme intercommunal de la CASA, tels que joints en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 décembre 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/12/2016
Numéro :	CC_2016_190
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Transfert de la compétence " promotion du tourisme " - Création de l'office de tourisme intercommunal de la CASA
Matière :	9.1 - Autres domaines de competences des communes

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : HrYhFYE

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/12/2016
Identifiant :	006-240600585-20161219-CC_2016_190-DE

Acte recu

Date :	19/12/2016
Numéro interne :	CC_2016_190
Code nature :	1
Code matière 1 :	9
Code matière 2 :	1
Objet :	Transfert de la comp?tence " promotion du tourisme " - Cr?ation de l'office de tourisme intercommunal de la CASA
Classification utilisée :	01/04/2004
Document :	006-240600585-20161219-CC_2016_190-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20161219-CC_2016_190-DE-1-1_2.PDF

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS

Préambule

La loi NOTRe de 2015 a transféré de plein droit aux EPCI, à la date du 1er janvier 2017, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) a modifié ses statuts en ce sens par délibération du 27 juin 2016.

La CASA est composée de 24 communes, dont 12 disposant d'un office de tourisme communal : Antibes, Vallauris, Villeneuve-Loubet, Valbonne, Biot, La Colle-sur-Loup, Tourrettes-sur-Loup, Saint-Paul, Le Bar-sur-Loup, Opio, Gourdon et Gréolières.

Sur ces 12 communes, 6 sont stations classées tourisme à la date d'élaboration des présents statuts : Antibes, Vallauris, Villeneuve-Loubet, Biot, La Colle-sur-Loup et Saint-Paul.

Article 1

Il est décidé de créer un office de tourisme sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

L'office de tourisme a pour missions :

- d'assurer l'accueil et de l'information des touristes,
- d'assurer la promotion touristique d'une commune ou d'un groupe de communes, en coordination avec le comité régional du tourisme,
- d'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- d'être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire de la CASA, en coordination avec les communes stations classées et les différents partenaires institutionnels
- d'être, à titre accessoire, chargé de commercialiser des prestations de services,
- soutenir et/ou participer à des structures contribuant au développement touristique du territoire.

Article 2

Le siège administratif de l'office de tourisme est situé au siège administratif de la CASA. Il pourra être modifié sur décision de l'EPCI.

Sa zone de compétence correspond au territoire de l'EPCI.

Titre 1er : organisation administrative de la régie

Article 3

La régie est administrée, sous l'autorité du président ou de son représentant désigné, et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur.

L'office de tourisme est placé sous la direction administrative d'un directeur. Celui-ci est nommé par le président de la CASA. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la CASA après avis du conseil d'exploitation.

La CASA met à disposition de la régie « office du tourisme » le personnel nécessaire à son fonctionnement. Les services supports de la CASA assurent le traitement et la gestion des dossiers que lui soumettra la régie.

Les règles relatives à la commande publique sont applicables aux achats réalisés par la régie.

Chapitre 1 : le président

Article 4

Le président est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget, le compte administratif et le compte de gestion de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Chapitre 2 : le conseil d'exploitation

Article 5

Le conseil d'exploitation est composé de 19 membres (19 membres titulaires et 19 membres suppléants) répartis en deux collèges : un collège composé d'élus et un collège composé d'acteurs socio-professionnels.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 6

Le collège des conseillers communautaires est composé de 13 membres (13 titulaires et 13 suppléants), élus en son sein par le conseil communautaire, pour la durée de leur mandat.

En application de l'article L.133-5 du code du tourisme, les membres représentant l'EPCI détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les 12 communes disposant d'un OT possèdent chacune 1 représentant au sein de ce collège. En sus de ses membres, le Vice-Président en charge de la compétence tourisme est membre de droit.

Parmi elles, les communes stations classées sont des membres invités à titre permanent, mais leurs représentants ne disposent pas du droit de vote, à l'exception du président le cas échéant.

Article 7

Le collège des socio-professionnels est composé de 6 membres (6 titulaires et 6 suppléants) représentant les professions, établissements ou associations intéressées par le tourisme.

Ils disposent tous du droit de vote.

Les membres de ce second collège sont nommés pour la même durée que les membres du premier collège. Leur mandat prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 8

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation ne sont pas rémunérées.

Le règlement intérieur de l'office de tourisme intercommunal prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 9

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président.

L'élection a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil d'exploitation peut être amené à désigner des représentants de l'office de tourisme auprès d'organismes extérieurs (institutionnels du tourisme ou autres). Ces représentants peuvent être membres du conseil d'exploitation et/ou personnels de la régie.

Article 10

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. La convocation est adressée par écrit au domicile, ou par voie électronique, cinq jours francs avant la date de la séance. En cas d'urgence, le président peut abréger ce délai à un jour.

Le quorum exigé pour que le conseil puisse délibérer valablement est de la moitié des membres votants en exercice. Si ce dernier n'est pas atteint, une seconde convocation sur le même ordre du jour est alors adressée par le président, à trois jours d'intervalle au moins, en vue d'une nouvelle séance qui aura lieu sans quorum.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres votants présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Le DGS de la CASA ou son représentant désigné peuvent également assister aux séances, avec voix consultatives.

Article 11

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité (art. R.2221-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président de la CASA sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis. Il peut présenter au président de la CASA toute proposition utile.

L'office de tourisme intercommunal peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Chapitre 3 : le directeur

Article 12

Les missions de direction seront assurées par un agent de la CASA, mis à disposition de l'office du tourisme intercommunal.

Au titre de l'article R.2221-68 du CGCT, le directeur assure la bonne marche du service et prépare le budget.

Il peut, en outre, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la régie.

Titre 2 : dispositions financières

Article 13

L'ensemble des activités de la régie font l'objet d'une comptabilité unique tenue par le service des finances de la CASA, conformément à l'instruction budgétaire M14 applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget annexe au budget de l'EPCI, voté par le conseil communautaire :

- en cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, cette dernière ne peut demander d'avances qu'à la CASA. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances ;

- les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Article 14

Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le président et voté par le conseil communautaire.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la CASA. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation

En fin d'exercice l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le président soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation puis les présente au conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du CGCT.

Article 15

Le président émet les titres de recette et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Article 16

L'administrateur des Finances publiques adjoint d'Antibes Municipale, comptable de la CASA, est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les

dépenses ordonnancées par le président de la CASA, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Administrateur Général des Finances publiques.

Titre 3 : fin de la régie

Article 17

L'office de tourisme cesse son exploitation en exécution d'une décision de l'EPCI, par délibération de son conseil communautaire.

Article 18

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le président est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable, qui est annexée à celle de la CASA.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de l'EPCI.

Fait à Valbonne, le : 29/12/2016

Le Président :

LE PRÉSIDENT,
JEAN LEONETTI